

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

R-001-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-01-11

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

En vertu de l'article 47 de la *Loi sur les droits de la personne* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en conseil prend le *Règlement sur les droits de la personne*.

1. Pour l'application de l'article 29 de la Loi, une audition doit commencer dans un délai de deux ans.
2. Malgré l'article 1, le Tribunal peut proroger le délai de deux ans prescrit pour commencer une audition si cette prorogation ne cause pas de préjudice sérieux à quiconque et si :
 - a) soit les parties fournissent un avis écrit de leur consentement à la prorogation;
 - b) soit le Tribunal est d'avis que la demande de prorogation est inévitable ou faite de bonne foi.